



# Fond d'Assainissement Régional

## Dispositif en vigueur depuis le 01/02/2023

Le Fond d'Assainissement Régional (FAR) instaure une solidarité pour les éleveurs dans le cas de certaines saisies sanitaires en abattoirs avec pour objectif de compenser une partie des pertes qui en découlent. A ce titre, le FAR n'est pas une assurance.

En complément de cette mission de solidarité, le FAR s'inscrit dans différentes démarches et études en faveur de l'assainissement et de la recherche portant sur les motifs couverts par le dispositif.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2023, le dispositif FAR s'est déployé de manière harmonisée sur toutes les régions, via les Comités Régionaux d'INTERBEV, avec une prise en charge identique en termes de couverture des motifs et de taux de prélèvement et de remboursement, quelle que soit la région d'abattage. Ce nouveau dispositif prévoit une instruction simplifiée des dossiers avec l'objectif de permettre un reversement rapide aux éleveurs des indemnités dues au titre des saisies partielles ou totales

### LE FAR A UN DOUBLE OBJECTIF

- **La solidarité**

La caisse de solidarité du FAR est déclenchée en cas de saisies totales ou partielles (poids de saisie supérieur ou égal à 5 kg) pour des causes sanitaires identifiées (liste exhaustive).

Le FAR intervient moyennant une participation de **0.007€/kg (net de taxe) par bovin abattu** (ou 2.60€ net par tête) **de 8 mois ou plus** par un opérateur d'abattage signataire d'un formulaire d'adhésion. Le montant défini permet d'assurer un montant optimal pour les reversements de solidarité optimal tout en finançant des recherches et travaux sur les principaux motifs. Ce montant est prélevé en cascade jusqu'à l'éleveur.

- **L'assainissement**

Le FAR se doit de mieux connaître les vecteurs des principales causes sanitaires de dépréciation des carcasses. Des actions pour limiter les causes et effets des saisies sont aussi mises en place au niveau national et en région sur la cysticerose ou la sarcosporidiose ainsi que sur la diffusion d'informations sur l'ensemble des autres motifs.

### LES MOTIFS DE SAISIE COUVERTS PAR LE FAR DEPUIS LE 1<sup>er</sup> FEVRIER 2023

- **Cysticerose** (tænia) généralisée ou localisée (forme vivante)
- **Myodystrophie** ou dégénérescence musculaire au sens de la fibrolipomatose
- **Ictère** (jaunisse)
- Couleur anormale ou **Mélanose**
- **Myosite éosinophilique** (lésion de sarcosporidiose)
- **Processus tumoraux** généralisé dont le **Schwannome** (localisé ou généralisé)
- Altérations et anomalies : **Tiquetage musculaire**



## LES ANIMAUX POUVANT BÉNÉFICIER DU FAR:

- Les **bovins à partir de 8 mois** (catégories **A, B, C, D, E, Z**) qui font l'objet d'un prélèvement au titre du FAR. Ce montant est appliqué par l'abattoir comme une Cotisation Interprofessionnelle volontaire et répercuté jusqu'à l'éleveur vendeur (dernier détenteur)
- Les bovins **réputés sains, loyaux et marchands** au moment de leur introduction à l'abattoir.

En Occitanie, les animaux couverts sont abattus par un abatteur ou abattoir prestataire signataire d'un formulaire d'adhésion au FAR, quelle que soit la zone de provenance des animaux saisis comme dans toutes les autres régions où les opérateurs d'abattage adhèrent au FAR de leur région d'implantation. L'éleveur bénéficie du FAR dès lors que son abatteur ou l'abattoir prestataire adhère au dispositif.

## LE TRAITEMENT DES SAISIES :

Le traitement des saisies s'opère via un site web accessible aux abattoirs et abatteurs permettant

- La constitution d'un dossier complet (certificat de saisie, informations de pesée et factures entre les intermédiaires) constitué par l'abattoir et son usager
- Le versement à l'éleveur, après instruction du dossier par le FAR, de **100% de la valeur HT du préjudice subi** établi sur la base de la cotation régionale FranceAgriMer (à défaut nationale) en fonction de la catégorie, la race, la conformation pour la semaine d'abattage où la saisie a été opérée, déduction faite des frais d'approche (0.15€/kg). Ce versement est opéré en cascade jusqu'à l'éleveur par l'abatteur et les intermédiaires.
- L'éleveur est informé du traitement de son dossier grâce à une information relayée sur son compte de consultation des données d'abattage (ou via une communication ciblée).

### *Cas particuliers :*

- *En cas de saisie totale pour Cysticercose musculaire généralisée, le FAR ne pourra être mis en œuvre que pour le premier cas constaté sur un élevage (premier animal ou premier lot) pour une période de 9 mois sauf si l'élevage récupère son statut « indemne ».*
- *Pour le motif de Congélation pour « cysticercose musculaire localisée », la valeur indemnisée par le FAR est limitée à 40%, le solde étant indemnisé par l'abatteur.*
- *Pour le motif de « Tiquetage Musculaire », le taux d'indemnisation est limité à 50%, le solde étant à la charge de l'abatteur, l'abattoir ou le propriétaire.*

### **Pour savoir si vous pouvez bénéficier du FAR, vérifiez que :**

- La participation FAR est mentionnée en bas de votre facture/bon d'achat
- L'animal est saisi pour l'un des motifs couverts par le FAR
- L'abattoir / l'abatteur sont adhérents au FAR

**Pour de plus amples informations, contactez INTERBEV OCCITANIE :**

INTERBEV OCCITANIE – 05.61.75.29.40 – [contact@interbevoccitanie.fr](mailto:contact@interbevoccitanie.fr)

[www.interbevoccitanie.fr](http://www.interbevoccitanie.fr)